Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20261116-2026_08_02-DE

monterblanc.fr

République Française
Département MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	21

Vote
A la majorité Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 2
Date de convocation
6 Novembre 2026
Date d'affichage
6 Novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze novembre à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, M. SALOMON Gérard, Mme PROST Véronique, M. LE GARGASSON Gwénaël, M. CHEVILLON Jérôme, M. BELLEC Bernard, M. LE BARH Ludovic, M. KERMORVANT Fabien, Mme COURTIN Henriette, M. LARCIN Ronan, Mme CAZOTTES Julie-Anne, Mme CHEFDOR Sophie, Mme MOQUET Louise, Mme GOUPIL Françoise, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. POULIQUEN Eric, M. KERRIEN Bernard

Excusés ayant donné procuration : Mme MARTIN Anna à M. KERMORVANT Fabien, Mme LARUE Laurence à M. MOQUET Alban, Mme TOURLET Aurore à M. LE GARGASSON Gwénaël, M. GOBIN Dorian à Mme CHEFDOR Sophie, M. DERRIEN Maelan à M. KERRIEN Bernard

A été nommée secrétaire : Mme MOQUET Louise

2026-08-02 – Fixation des règles de reprise des subventions d'équipement versées à compter du 1er janvier 2025

Dans le respect des règles de la comptabilité publique et en cohérence avec le passage à la nomenclature M57, la commune doit procéder à la reprise des subventions qu'elle reçoit, au même titre qu'elle doit procéder à l'amortissement des investissements qu'elle finance. Afin de mettre en place ces reprises et passer ces écritures, le conseil municipal doit délibérer au préalable.

Les reprises de subventions se feront selon les conditions suivantes :

- Les subventions notifiées ou versées avant le 1er janvier 2025 (solde ou 1er acompte) continueront de suivre leur régime antérieur (pas de reprise).
- La durée de reprise de la subvention versée est strictement identique à la durée d'amortissement de l'immobilisation qu'elle finance.
- L'amortissement au prorata temporis constitue le régime de droit commun pour les subventions encaissées.

Pour rappel, ces reprises de subventions encaissées sont des opérations d'ordre budgétaire tout comme les amortissements.

Décision

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20261116-2026_08_02-DE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets communaux ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025 fixant les modalités de gestion des amortissements ;
Considérant que l'amortissement des subventions d'équipement versées constitue une obligation comptable pour les collectivités ;
Considérant que la neutralisation budgétaire de ces amortissements permet une meilleure lisibilité des comptes ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 2 abstentions,

Article 1er : décide de mettre en place la reprise des subventions d'équipement encaissées à compter du 1er janvier 2025 ;

Article 2 : fixe la durée de reprise des subventions versées sur celle de l'amortissement de l'immobilisation qu'elles financent ;

Article 3 : dit que le point de départ de la reprise est fixé à la date de mise en service du bien dès lors que le prorata temporis est obligatoire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
En mairie, le 16/11/2026
Le Maire,
Alban MOQUET



La Secrétaire,
Louise MOQUET